Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Sous-direction de la protection sociale

Bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale
Adresse : 19, avenue du Maine
75732 PARIS Cedex 15

Dossier suivi par : Saïda DJEKHIANE
Tél. 01 49 55 50 59
Fax. 01 49 55 47 70

CIRCULAIRE

DGFAR/SDPS/C2008-5009

Date: 04 mars 2008

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
à
Cf destinataires

Objet : Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude des praticiens-conseils des régimes agricoles, des candidats exerçant dans le service de contrôle médical d'autres régimes de sécurité sociale et de ceux ayant quitté les services de contrôle médical de la mutualité sociale agricole.

Bases juridiques :

- Article D 723-143 du code rural modifié par le décret n° 2007-670 du 2 mai 2007 ;
- Arrêté du 14 décembre 1998 modifié par arrêté du 30 mai 2007 fixant les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux articles D.723-143 et D.723-145 du code rural.

Mots - clés : praticien conseil, liste d'aptitude, recrutement

Destinataires

Pour information et exécution

Mme et MM. les préfets de région,
MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,
M. le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,
M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique,
Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole, de leurs associations et de leurs groupements d'intérêt économique
Mmes et MM. les praticiens conseils des caisses de mutualité sociale agricole

INTRODUCTION

Les praticiens-conseils du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale sont recrutés parmi les personnes inscrites sur une liste nationale d'aptitude à la suite d'un concours.

Le décret n° 2007-670 du 2 mai 2007 relatif aux modalités de recrutement des praticiens-conseils des régimes agricoles de protection sociale et modifiant l'article D.723-143 du code rural a instauré une nouvelle voie de recrutement, hors concours.

Ces nouvelles dispositions prévoient désormais d'intégrer, sur la liste d'aptitude des médecins et des dentistes conseils des régimes agricoles, des praticiens exerçant dans les autres régimes de protection sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 mai 2007 qui a modifié l'arrêté du 14 décembre 1998 relatif aux conditions d'inscription des praticiens-conseils sur les listes d'aptitude.

La présente circulaire a pour objet de préciser ces nouvelles modalités d'inscription sur la liste d'aptitude.

I.- LES MODIFICATIONS APPORTEES AUX TEXTES APPLICABLES

Le décret n° 2007-102 du 26 janvier 2007 a introduit au code de la sécurité sociale un article R. 315-5-1 prévoyant que le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés peut nommer aux postes de praticiens-conseils du service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale des praticiens-conseils exerçant auparavant dans le service du contrôle médical d'autres régimes de sécurité sociale. Dans une logique de réciprocité, une disposition comparable a été prise pour ce qui concerne l'accès au corps des praticiens du régime agricole : le décret nº 2007-670 du 2 mai 2007 a ouvert une possibilité d'inscription sans concours sur les listes d'aptitude des praticiens-conseils du régime agricole en faveur des praticiens ayant exercé dans d'autres régimes.

Le 5ème alinéa de l'article D. 723-143 du code rural dispose désormais « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, des candidats médecins-conseils ou dentistes-conseils exerçant auparavant dans le service de contrôle médical d'autres régimes de sécurité sociale peuvent également, selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticiens-conseils des régimes agricoles. »

La dérogation introduite par cette disposition porte sur le fait que les praticiens-conseils en fonctions dans d'autres régimes de sécurité sociale sont dispensés de participer au concours en vue d'être inscrits sur la liste d'aptitude du régime agricole. Ayant déjà participé à un concours pour accéder à l'emploi de praticien-conseil, il était inutile d'imposer cette formalité une seconde fois à ces agents.

L'arrêté du 30 mai 2007 précise que les médecins-conseils ou chirurgiens-dentistes-conseils mentionnés au cinquième alinéa de l'article D. 723-143 du code rural sont inscrits sur la liste nationale d'aptitude aux fonctions de praticiens-conseils des régimes agricoles après examen de leur candidature et avis favorable du jury dont la composition est mentionnée à l'article 6 du même arrêté. Le jury tient compte de l'expérience professionnelle du candidat pour rendre son avis.
L'inscription sur la liste nationale d'aptitude de ces praticiens est réalisée, si besoin annuellement, par mise à jour de la liste.

Il résulte de ces dispositions que l'inscription sur la liste d'aptitude des praticiens des autres régimes n'est pas automatique, qu'elle nécessite l'examen de la candidature par les membres du jury et l'avis favorable de ce jury qui tient compte notamment de l'expérience professionnelle des intéressés. Il convient de signaler qu'il ne s'agit pas d'un jury spécifique mais bien de celui chargé de proposer, dans le cadre du concours, l'inscription des candidats sur la liste nationale d'aptitude.

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article 8 du décret du 14 décembre 1998 (introduit par l'arrêté du 30 mai 2007) sont également aptes à remplir les fonctions de praticiens-conseils du fait de leur réinscription sur les listes d'aptitude les praticiens ayant quitté la MSA depuis cinq ans au plus et souhaitant

à nouveau être candidat au poste de médecin-conseil ou de chirurgien-dentiste-conseil des régimes agricoles.

La réinscription, valable pour deux ans, est accordée, sur demande écrite et motivée du praticien concerné, par le ministre chargé de l'agriculture après avis du médecin-conseil national.

II. EXAMEN DES CANDIDATURES DES PRATICIENS DES AUTRES REGIMES

II-1 Composition du dossier

Les praticiens-conseils exerçant actuellement leurs fonctions dans les autres régimes de sécurité sociale et souhaitant s'inscrire sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticiens-conseils des régimes agricoles de protection sociale doivent établir un dossier de candidature comprenant :

- une lettre de demande d'inscription datée et signée ;

- la copie du contrat de travail de praticien-conseil dans une caisse du régime général de sécurité sociale, du régime social des indépendants ou d'autres régimes ;

- la copie d'un document attestant de l'inscription sur une liste d'aptitude à l'emploi de praticiens-conseils (arrêté ministériel, notification d'inscription) ;

- la copie du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou l'un des titres visés au 2° de l'article L.4131-1 du code de la santé publique

ou

- la copie du diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ou l'un des titres visés au 3° de l'article L.4141-3 du code de la santé publique ;

- un curriculum vitae détaillé mettant l'accent sur l'expérience professionnelle acquise notamment en qualité de médecin ou de dentiste-conseil, complété de toutes les pièces que le candidat jugera utiles : diplômes, certificats, attestations, liste indiquant l'intitulé et la date de publication des travaux et communications sans y joindre d'exemplaire de ces parutions.

II- 2 Envoi des dossiers

Les dossiers complets doivent être adressés en double exemplaire au ministère de l'agriculture et de la pêche – direction générale de la forêt et des affaires rurales – sous-direction de la protection sociale – bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale (BOECOPS) – 19, avenue du Maine – 75732 PARIS CEDEX 15.

Le ministère adressera aux intéressés un accusé de réception des dossiers complets et transmettra ces dossiers au Président du jury.

II-3 Audition des candidats par le jury

Les candidats seront auditionnés par les membres du dernier jury, désigné dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 1998 pour choisir les sujets, juger les épreuves et proposer les candidats à inscrire sur la liste nationale d'aptitude dans le cadre du concours des praticiens-conseils de la MSA.

Lorsque pour une année donnée, un concours de praticiens-conseils est organisé par le ministère de l'agriculture et de la pêche, le jury désigné pour ce concours auditionne les candidats praticiens-conseils d'autres régimes de sécurité sociale à la suite des épreuves orales des participants au concours.

Si au cours d'une année, aucun concours n'est organisé, le président du jury du concours s'étant déroulé au cours de l'exercice précédent réunit les membres dudit jury spécialement pour auditionner les praticiens des autres régimes candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude du régime agricole de protection sociale.

Le Président du jury fixe la date d'audition, convoque les candidats et transmet, après cette audition, au Ministère de l'agriculture et de la pêche la liste des praticiens-conseils des autres régimes de sécurité sociale ayant reçu l'avis favorable du jury en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude ainsi que celle des refus d'inscription. Les candidatures reçues moins d'un mois avant la date d'audition seront examinés par le jury l'année suivante.

II-4 Inscription sur la liste d'aptitude et notification des refus

La sélection des candidats par le jury ne donne pas lieu à notation. A l'issue de chaque audition, la liste des candidats déclarés admis par le jury est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture.
La liste nationale d'aptitude conserve sa validité pendant une durée de deux ans à compter de la date de sa publication au Journal officiel, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 1998.

Le ministère chargé de l'agriculture notifie l'avis du jury aux candidats non inscrits sur la liste d'aptitude. Ces candidats pourront demander au Président du jury de les recevoir afin d'être informé des raisons pour lesquelles un avis défavorable a été délivré.

III. REINSCRIPTION DES ANCIENS PRATICIENS DE LA MSA

Les praticiens-conseils ayant quitté la Mutualité Sociale Agricole depuis cinq ans au plus et souhaitant à nouveau être candidat au poste de médecin-conseil ou de dentiste-conseil des régimes agricoles de protection sociale peuvent obtenir une réinscription sur la liste d'aptitude correspondant à leur spécialité. Pour cela, ils sont également tenus d'établir un dossier de candidature composé des documents mentionnés au point II-1 complétés des pièces suivantes :

- un document attestant de la date de la fin de leur activité de praticien-conseil MSA (dernier bulletin de paye…)
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.

Les dossiers complets doivent être adressés en double exemplaire au ministère de l'agriculture et de la pêche – direction générale de la forêt et des affaires rurales – sous-direction de la protection sociale – bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale (BOECOPS) – 19, avenue du Maine – 75732 PARIS CEDEX 15.

Le ministère adressera aux intéressés un accusé de réception des dossiers complets et transmettra ces dossiers au Président du jury.

Cette réinscription, valable pour deux ans, est accordée par le ministre chargé de l'agriculture après avis du médecin-conseil national. Les inscriptions s'effectueront par mise à jour annuelle des listes d'aptitude.

Toutes informations complémentaires pourront être obtenues auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche – bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle des organismes de protection sociale : Tél. 01-49-55-50-59 et 01-49-55-82-60.

Le Sous-Directeur de la Protection Sociale,

Jacques PERRET